

Luxembourg, le 15 décembre 2025

## **Lettre circulaire 25/12 du Commissariat aux Assurances portant modification de la lettre circulaire 24/15 relative aux taux d'intérêt techniques applicables aux entreprises de réassurance**

Suivant l'article 13 paragraphe 4 du règlement grand - ducal modifié du 5 décembre 2007 précisant les conditions d'agrément et d'exercice des entreprises de réassurance, il incombe au CAA de publier une liste des taux techniques applicables dans les différentes devises à utiliser par les entreprises de réassurance pour le calcul du solde financier dotable à la provision pour fluctuation de sinistralité. La dernière fixation générale de ces taux d'intérêt a été opérée par la lettre circulaire 24/15 du Commissariat aux Assurances.

Suite à cette revue des taux d'intérêt par rapport à la LC 24/15, les nouveaux taux s'établiront pour la devise EUR à 3,00% (inchangé), pour la devise CHF à 1,00% (inchangé), pour la devise DKK à 2,50% (inchangé), pour la devise GBP à 4,50% (au lieu de 4,00%), pour la devise NOK à 4,00% (au lieu de 3,75%), pour la devise SEK à 2,50% (au lieu de 2,25%), pour la devise USD à 4,25% (inchangé) et pour la devise JPY à 1,50% (au lieu de 1,00%).

Ainsi le dernier paragraphe de la lettre circulaire 24/15 est remplacé par le texte suivant:

«En application des nouvelles dispositions et compte tenu de la situation des marchés financiers, les taux techniques maxima les plus usuels applicables aux entreprises de réassurance sont fixés comme suit pour les clôtures comptables à partir du 31 décembre 2025:

EUR	3,00%
CHF	1,00%
SEK	2,50%
NOK	4,00%
DKK	2,50%
USD	4,25%
GBP	4,50%
JPY	1,50%

».

Le Comité de Direction